Histoire et Analyses des Relations Internationales et Stratégiques

Revue de l'Association des Spécialistes des Relations Internationales et des Etudes Stratégiques Africaines (ASRIESA)

HARIS SEPTEMBRE 2026

N°22

Editée par le Laboratoire d'Histoire des Relations Internationales, des Études Stratégiques et Politiques (LAHRIESPO)

Université Alassane OUATTARA

e.ISSN 2709-5053 i.ISSN 3106-4914

Histoire et Analyses des Relations Internationales et Stratégiques (HARIS)

N° 022 Septembre 2026

Revue de l'Association des Spécialistes des Relations Internationales et des Études Stratégiques Africaines (ASRIESA)

e.ISSN 2709-5053 **i.ISSN 3106-4914**

Indexations internationales

https://reseau-mirabel.info/revue/19498/Haris

Scientific Journal Impact Factor

TOGETHER WE REACH THE GOAL

https://sjifactor.com/passport.php?id=23388

auréHAL
accès aux données de référence de HAL

https://aurehal.archives-ouvertes.fr/journal/read/id/224412

Administration de la Revue

Directeur Scientifique : Professeur M'BRA EKANZA Simon-Pierre (Professeur Emérite du CAMES, Université Félix Houphouët-Boigny)

Directeur de Publication : CAMARA Moritié (Professeur Titulaire d'Histoire des Relations Internationales, Université Alassane Ouattara, Côte d'Ivoire)

Directeur de Rédaction : KOUAKOU N'DRI Laurent (Maître de Conférences d'Histoire des Relations Internationales, Université Alassane Ouattara, Côte d'Ivoire)

Coordonnateur de Publication : SILUE Nahoua Karim (Maitre de Conférences d'Histoire des Relations Internationales, Université Alassane Ouattara, Côte d'Ivoire)

Trésorière : YAO Elisabeth (Maître-assistante en Histoire économique, Université Alassane Ouattara, Côte d'Ivoire)

Chargés de diffusion : KEWO Zana (Maitre-Assistant d'Histoire des Relations Internationales, Université Péleforo Gon Coulibaly, Côte d'Ivoire),

KPALE Boris Claver (Maitre-Assistant d'Histoire des Relations Internationales, Université Alassane Ouattara, Côte d'Ivoire)

Webmaster : Kouakou Kouadio Sanguen (Assistant Département de Mathématique et Informatique, Université Alassane OUATTARA)

Éditeur : Laboratoire d'Histoire des Relations Internationales, des Études Stratégiques et Politiques (LAHRIESPO), Université Alassane OUATTARA)

Website : http://www.revue-haris.org
Courriels : cerriuao01@gmail.com / asriesa2012@gmail.com

Comité Scientifique

-**M'BRA EKANZA Simon-Pierre**, Professeur Titulaire d'Histoire, Professeur Emérites du Cames (Université Félix Houphouët-Boigny - Côte d'Ivoire)

-**KOULIBALY Mamadou**, Professeur agrégé d'Economie, (Université Félix Houphouët-Boigny - Côte d'Ivoire)

-**Abdoulaye BATHILY**, Professeur Titulaire d'Histoire (Université Cheick Anta Diop-Sénégal)

-**Jean-Noël LOUCOU,** Professeur d'Histoire Contemporaine (Université Félix Houphouët-Boigny Côte d'Ivoire)

-**KOUI Théophile**, Professeur Titulaire Etudes Ibériques et Civilisations Latino-Américaines (Université Félix Houphouët-Boigny Côte d'Ivoire)

-**Francis AKINDES,** Professeur Titulaire de Sociologie (Université Alassane Ouattara - Côte d'Ivoire)

-**ALLADAYE Comlan Jérôme**, Professeur Titulaire d'Histoire (Université d'Abomey-Calavi - Benin)

-**SAADAOUI Ibrahim Muhammed**, Professeur d'Histoire Moderne et Contemporaine, Université de Tunisie. President de la Tunisian World Center for Studies, Research, and Development et de la Tunisian-Mediterranean Association for Historical, Social and Economic Studies - Tunisie)

-**Ousseynou Faye,** Professeur Titulaire d'Histoire (Université Cheick Anta Diop-Sénégal)

-**Samba Diakité,** Professeur Titulaire de Philosophie (Université Alassane Ouattara- Côte d'Ivoire)

-**Esambu Matenda -A- Baluba Jean - Bosco Germain**, Professeur en Relations Internationales. (Université de Lubumbashi-République Démocratique du Congo)

-**ASSI-KHAUJIS Joseph Pierre**, Professeur Titulaire de Géographie (Université Alassane Ouattara - Côte d'Ivoire)

-**GBODJE Sékré Alphonse,** Professeur Titulaire d'Histoire Politique (Université Alassane Ouattara - Côte d'Ivoire)

-**Syrius AHMADI**, Professeur de Géopolitique (Université Tabbiath Modares de Téhéran- République Islamique d'Iran)

- **Marie Miran-Guyon**, Maitresse de Conférences HDR (École des Hautes Études en Sciences Sociales (EHESS), Paris France)

Comité de Lecture

-**BATCHANA Essohanam**, Professeur Titulaire d'Histoire contemporaine (Université de Lomé - Togo)

-**AKROBOU Agba Ezéquiel**, Professeur Titulaire d'Etudes Ibériques et Civilisations Latino-Américaines (Université Félix Houphouët-Boigny-Côte d'Ivoire)

-**CAMARA Moritié**, Professeur Titulaire d'Histoire des Relations Internationales. (Université Alassane Ouattara- Côte d'Ivoire)

-**GUESSAN Benoit**, Professeur Titulaire d'Histoire des Relations Internationales (Université Félix Houphouët-Boigny -Côte d'Ivoire)

-**N'Guessan Mohamed,** Professeur Titulaire d'Histoire Politique (Université Félix Houphouët-Boigny -Côte d'Ivoire)

-**Ernest YAO BI**, Maître de Conférences d'Histoire des Religions (Université Félix Houphouët-Boigny-Côte d'Ivoire)

-**GOLE Antoine**, Professeur Titulaire d'Histoire économique (Université Alassane OUATTARA- Côte d'Ivoire)

-**BAMBA Abdoulaye**, Maître de Conférences d'Histoire des Relations Internationales (Université Félix Houphouët-Boigny -Côte d'Ivoire)

-**POZUELO Yvan,** Professeur d'Histoire Contemporaine, spécialiste de la Franc-Maçonnerie au CIFP Hosteleria y Tourismo (Gijon- Espagne)

-Léo Montaz, Chargé de Recherche, Institut d'Ethnologie (Université de Neuchatel, France)

Adresse aux auteurs

La Revue HARIS parait 4 fois dans l'année : Mars, Juin, Septembre et Décembre. Les publications sont libres en termes de thématiques des articles et autres contributions. Si un numéro doit porter sur un thème précis, cela sera communiqué sur le site de la revue six mois à l'avance. La revue ne publie que des contributions inédites et de fonds sur tous les champs de recherches des Relations Internationales et des Études stratégiques. La doxa de la revue porte sur la vision africaine des Relations Internationales mais reste ouverte à toutes les visions et points de vue venant de tous les continents. Les normes de présentation des manuscrits sont celles du CAMES (à consulter sur le site de la revue http://www.revue-haris.org). Le manuscrit doit comprendre entre 5000 et 8000 mots et porter les noms et prénoms du ou des auteurs, le nom de l'Institution de rattachement, le mail, et une photo format identité du ou des auteurs.

Sommaire

KOFFI Brou Dieudonné & Tiranké Ibrahima Kalil SACKO
Souveraineté et relations internationales : L'Alliance des États du Sahel et la recomposition des partenariats internationaux 10-22

Daniel Akpolê Koffi YAO
Lecture métaphysique des relations internationales : La triangulation comme méthode d'analyse.....23-35

DIOMAND Aïkpa Benjamin
Le Droit International contemporain à l'épreuve de la conception Marxienne du Droit.....36-47

SERIKPA Gnabro Harding
Les Organisations Non Gouvernementales et la coopération humanitaire comme instruments du Soft Power russe en Asie Centrale postsoviétique (1991-2022) 48-62

BOLOU Bi Sery Anguipla Ange Junior
L'État libéral : Une critique de la neutralité procédurale à la lumière de Charles Taylor.....63-75

Abdoulaye BAMBA & Kouakou Joël KOUASSI
L'Accord de Cotonou : Entre revitalisation et limites des Etats ACP à conduire des négociations (2000-2002) 76-90

ZOUZOU Kouassi Noel
Migration et intégration régionale : Une longue tradition de coopération économique par le bas à travers le cas ivoirien.....91-105

IRIÉ Bi Irié Jean-Marc
Patrimoine spolié : Le bras de fer mémoriel entre l'Afrique et l'Europe.....106-117

Aristide EDZEGUE MENDAME & Jary Herrlich OBORO NTE
Les limites du tropisme militaro-sécuritaire de la coopération sécuritaire régionale et internationale dans le Golfe de Guinée (1990-2023) 118-130

Diamane DIOUF
Les défis de la lutte contre la piraterie maritime dans le Golfe de Guinée : Analyse des causes, de l'évolution du phénomène et des perspectives d'éradication.....131-146

Mohamed Lamine MANGA
Colonisation et nationalisme en Guinée-Bissau (1897-1963).....147-162

YAO Kouadio Abel
La diplomatie de suivi en temps de crise : Le cas de la Côte d'Ivoire (2002-2011).....163-172

DIBY Kouadio Jean & KEAROU Detehon Ange Flavy
Les fondements de la politique de développement économique de l'Allemagne Wilhelmienne de 1890 A 1914.....173-185

FAMOUSSA Coulibaly
La Charte des Nations Unies face aux mutations géopolitiques actuelles : Entre montée de l'unilatéralisme et fragilisation de la sécurité collective.....186-201

Arsène Brice BADO
Qui fixe l'Agenda ? Influence des partenaires techniques et financiers étrangers sur les activités des organisations de la Société Civile en Côte d'Ivoire.....202-220

Albert WANVOESSO & Cossi Basile MEDENOU & Miré Germain PALE
La deportación de los negros esclavos al Nuevo Mundo: ¿Problema u oportunidad para el desarrollo de América ?.....221-232

TRAORÉ Moustapha
Der Bau und die modernisierung des hafens von San Pedro: Ein beispiel für internationale zusamenarbeit mit deutscher beteiligung für eine infrastruktur regionaler bedeutung.....233-252

N'Goran Alphonsine KAMENAN épouse GARCÍA & Konan Pacome YAO
La inmigración internacional en España de 2016 à 2026 : una perspectiva económica: 253-269

Dogba Léonce BAWA
El fracaso de la revolución bolivariana y el secuestro de Maduro.....270-285

KONE Yacouba & Logbou Kousso Marie Flora GOSSAN
Espaces et empruntes des femmes fortes durant les conquêtes arabes de 622 à 675.....286-297

Sibiri BAMBA
Nasrul Ilm : Trajectoire et stratégie de déploiement d'un soufisme transnational en Côte d'Ivoire (1994-2023) 298-311

Konan Parfait N'GUESSAN & Djro Bilestone Roméo KOUAMENAN
L'Église et la construction des empêchements de mariage pour parenté en Occident au haut Moyen-Age.....312-326

Dr Mamady BAMBA
De l'Agriculture coloniale à la planification socialiste de l'Agriculture en Guinée : Ruptures ou continuités ? 327-336

Rokiatou BAMBA
La mondialisation dans la presse numérique ivoirienne : Cas de la campagne présidentielle de 2025.....337-356

Clotaire Claver OKOUYA
Gentrification et transformation du paysage urbain de Poto-Poto à Brazzaville (République du Congo) 357-374

BROU Kamenan Marcel & KOUKOUNON Wilfried Gautier & CISSE Fatoumata
Conséquences socio-économiques des accidents hydromorphologiques de 2020 sur l'axe Adjamé-Zoo.....375-386

YÉO Watagaman Paul & YÉO Siriki & YEO Yakatienguelpou
Accès à l'eau, revenus féminins et tensions agropastorales autour des barrages de la sous-préfecture de Karakoro (Nord de la Côte d'Ivoire) 387-403

BOCOUM Moussa Fadiala
Évaluation des politiques de gestion de la forêt classée de Sounsan...404-416

KONE Soulemane
La laudation dans *la Ronde des Jours* de Bernard Dadié et *Refrains sous le Sahel* de Pacéré TiTinga : Une poétique de la célébration de l'identité Africaine.....417-429

LA CHARTE DES NATIONS UNIES FACE AUX MUTATIONS GEOPOLITIQUES ACTUELLES : ENTRE MONTEE DE L'UNILATERALISME ET FRAGILISATION DE LA SECURITE COLLECTIVE

FAMOUSSA Coulibaly
Chaire Unesco pour la Culture de la Paix, Université Félix Houphouët-Boigny, Abidjan / famehci@yahoo.fr

Résumé
La Charte des Nations Unies, texte fondateur depuis quatre-vingt (80) ans de la régulation des relations entre les États en matière de paix et sécurité collective fait face à un nouvel environnement international fortement perturbé par les enjeux de domination et d'hégémonie. Dans ce contexte, cet article examine les différentes formes d'instrumentalisation des principes de la Charte au service d'intérêts géostratégiques. Cette étude s'appuie essentiellement sur une approche historique et l'analyse documentaire en recourant également aux sources juridiques et toutes les matières connexes afin de mieux examiner l'instrumentalisation des principes de la Charte, les blocages du conseil de Sécurité avec l'usage excessif du droit de veto et les différents mécanismes de substitution adoptés comme réponse aux crises. L'intérêt principal de cet article réside dans l'idée d'une Charte certes fragilisée mais non dépassée, dont la résilience demeure perceptible malgré les transformations de l'ordre international. Toutefois, il apparaît plus que nécessaire d'adapter les mécanismes institutionnels pour la pérennisation du multilatéralisme.
Mots-clés : Charte des Nations Unies, sécurité Collective, unilatéralisme.

THE UNITED NATIONS CHARTER IN THE FACE OF CONTEMPORARY GEOPOLITICAL SHIFTS: BETWEEN THE RISE OF UNILATERALISM AND THE WEAKENING OF COLLECTIVE SECURITY

Abstract
The United Nations Charter, which has served as the founding instrument governing interstate relations regarding peace and collective security for eighty (80) years, currently confronts a novel international landscape deeply disrupted by dynamics of domination and hegemony. Utilizing primarily a historical approach and documentary analysis, while concurrently drawing upon legal sources and ancillary disciplines, this study examines the instrumentalization of the Charter's core principles, the deadlocks within the Security Council resulting from the excessive exercise of the veto power, and the alternative mechanisms deployed in response to crises. The primary contribution of this article lies in demonstrating that while the Charter has undeniably been weakened, it is by no means obsolete; its resilience remains discernible despite structural transformations in the international order. Nonetheless, adapting institutional mechanisms appears imperative to ensure the perpetuity of multilateralism.
Keywords: United Nations Charter, Collective security, unilateralism.

INTRODUCTION

L'Organisation des Nations Unies (ONU) a été créée pour rassembler les États souverains et organiser leurs rapports selon les modalités définies dans la Charte de l'Organisation. (J. Coulon, 2022, p. 5). La création d'une telle organisation visait à prévenir le déclenchement d'une nouvelle guerre en garantissant la paix et la sécurité internationales aux générations futures. Dès les premières lignes du préambule de la Charte, les initiateurs affichent cette grande ambition à travers la formule : « Nous, peuples des Nations Unies, résolus à préserver les générations futures du fléau de la guerre… ».

La Charte vise à promouvoir un ordre fondé sur le droit, la coopération et la sécurité collective.

Elle entend ainsi instituer un cadre juridique destiné à préserver la paix et la sécurité internationales, notamment à travers l'interdiction du recours à la force, le règlement pacifique des différends et l'action collective de la communauté internationale. L'article 2, paragraphe 4, impose à cet égard aux États de s'abstenir de la menace ou de l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État. Quant au concept de système de sécurité collective, il confère au Conseil de sécurité une responsabilité centrale dans le maintien de la paix et de la sécurité internationale.

Toutefois, la Charte des Nations Unies, quatre-vingt et un (81) ans après son adoption, fait face à un nouvel environnement international fortement perturbé par les enjeux de domination et d'hégémonie. Les relations internationales actuelles sont marquées par une recomposition des rapports de force, la résurgence des rivalités stratégiques de l'époque de la Gerre froide entre grandes puissances, l'affirmation de nouvelles puissances régionales, l'émergence de nouvelles formes de conflits armés et les menaces contre la paix et la sécurité internationales.

Sur le plan géopolitique, les foyers de tension se sont aussi multipliés en Afrique, au Proche-Orient, en Extrême-Orient comme en Europe orientale. Dans ce contexte de fortes tensions, les forces nationalistes, les mouvements populistes, les partis favorables au repli sur soi semblent avoir pris le dessus.

L'ONU de son côté, peine à produire des réponses collectives à la hauteur des enjeux. Alors qu'elle a un rôle central en matière de sécurité collective et demeure en réalité l'agent principal de ce système de sécurité (A. Legault, I. Desmartis, J. Fournier et C. Thumerelle, 1995, p. 80). Par ce rôle, elle est l'Organisation autour de laquelle le système de sécurité collective est conçu.

Face aux difficultés des Nations Unies à répondre efficacement aux défis actuels, les réponses aux différents conflits se font de façon unilatérale. Les agissements de certains États membres de l'Organisation sont parfois en parfaite contradiction avec les dispositions pertinentes de la Charte.

Autrement dit, la contestation de la Charte s'effectue souvent à l'intérieur même de son cadre normatif : les États cherchent à interpréter ses dispositions, à en étendre la portée ou à en justifier certaines dérogations plutôt qu'à renoncer formellement au système qu'elle institue.

Cette crise de la sécurité collective est d'autant plus préoccupante que les mutations géopolitiques contemporaines ne se limitent plus aux affrontements classiques interétatiques.

En effet, aux conflits interétatiques, s'ajoutent les conflits internes internationalisés, le terrorisme, les rivalités hybrides, les cybers menaces, les tensions liées aux

ressources naturelles, les crises environnementales et les nouvelles technologies susceptibles d'affecter la paix et la sécurité internationales. L'architecture de la préservation de la paix et de la sécurité internationales conçue vers la moitié du vingtième siècle semble quelque peu dépassée.

La montée de nouvelles formes de menaces à la paix et à la sécurité collectives ainsi que les interrogations sur l'efficacité de l'ONU ont conduit certains auteurs à s'interroger sur l'utilité du Conseil de sécurité. Face à une telle occurrence, certains États commencent à privilégier dans leurs rapports des initiatives isolées et unilatérales pour des objectifs et desseins qui leur sont propres et non à l'ensemble des États membres.

La charte fait constamment l'objet d'interprétations divergentes et cela contribue à sa fragilisation. Sa Préservation dépend toutefois de la capacité des États à maintenir une action concertée avec une mission claire de paix et de sécurité collective.

Ce nouveau paradigme qui nait de l'action de certaines puissances, affaibli considérablement l'Organisation. Passant d'une gestion des conflits plus intégrée et collective à des initiatives unilatérales et généralement opposées aux aspirations et directives de l'Organisation.

C'est dans cette perspective que s'inscrit notre étude qui s'interroge sur la pertinence actuelle de la charte dans la résolution des conflits. Autrement dit, quelle place la charte des Nations Unies continue d'occuper dans la résolution pacifique des différends, face aux nombreuses violations dont elle fait l'objet ? Pour répondre à ces interrogations, notre démarche s'appuie essentiellement sur une approche historique et l'analyse documentaire en recourant également aux sources juridiques et toutes les matières connexes.

La charte a favorisé l'instauration d'une gestion collective et consensuelle du maintien de la paix et de la sécurité internationale. Elle qui a fait de la recherche de la sécurité collective un maillon important de son dispositif se retrouve aujourd'hui prise en tenaille entre la défense des intérêts personnels des États et la préservation de la sécurité collective (1).

Il apparait évident que l'ONU dans sa configuration actuelle a apporté des réponses à de nombreux problèmes dans le monde dans sa mission de recherche de la paix et la sécurité collective.

L'observation des relations internationales conduit à constater que malgré les nombreuses violations des dispositions pertinentes de la Charte par certains États membres, elle demeure résilience. Toutefois, cette résilience doit se consolider davantage par une réforme et une adaptation de l'Organisation, tant dans sa structure que dans son fonctionnement » (2).

1. UNE CHARTE PRISE EN TENAILLE PAR LE TRIOMPHE DE L'UNILATERALISME

Axée sur une idée multilatérale visant à faire usage du droit dans la gestion des relations internationales, la Charte des Nations Unies en abrégé (CNU) est de nos jours le principal fondement normatif de l'ordre international. Toutefois, après plusieurs décennies de mise en œuvre, cette dernière semble essoufflée de sorte à nourrir des velléités d'instrumentalisation avec une paralysie de plus en plus manifeste de l'organisation dans son fonctionnement.

1.1. L'instrumentalisation de la Charte

L'un des phénomènes les plus significatifs observés dans les relations internationales contemporaines réside dans la tendance des États à interpréter la charte et à mobiliser les

ressources des Nations Unies en fonction de leurs intérêts stratégiques. Bien que la Charte de Francisco établisse des règles communes applicables à l'ensemble des membres de la communauté internationale, son application demeure largement tributaire des rapports de force aussi bien politico-militaire qu'économique.

Cette réalité favorise une instrumentalisation du texte fondateur des Nations Unies qui se caractérise par une réinterprétation stratégique des règles et principes fondamentaux de la Charte.

La CNU est structurée autour de plusieurs principes fondamentaux, dont l'égalité souveraine des États, le règlement pacifique des différends et l'interdiction du recours à la force. L'article 2, paragraphe 4 dispose que « Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les Buts des Nations Unies ».

Cependant, le recours à la force est autorisé en cas de légitime défense individuelle ou collective prévue à l'article 51 et les mesures coercitives autorisées par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII.

Ces dispositions forment depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale le socle de la stabilité et de la sécurité internationale. De nombreux auteurs se sont interrogés sur la licéité de plusieurs interventions menées sans autorisation préalable du Conseil de sécurité. Ces situations sont observées depuis plusieurs décennies (P. M. Dupuy, 2004, p. 63).

En témoigne l'intervention de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN) au Kosovo en 1999. Face aux exactions commises contre les populations albanaises du Kosovo, l'OTAN engagea une campagne militaire contre la République fédérale de Yougoslavie sans autorisation préalable du Conseil de sécurité (L. Binet, 2026, pp. 14-15).

Les États intervenants justifièrent leur action par des considérations humanitaires et par la nécessité de prévenir une catastrophe humanitaire imminente (K. Boustany et D. Dormoy, 1999, p. 17). Toutefois, cette intervention souleva un débat juridico-politique majeur dans la mesure où elle ne reposait sur aucun fondement explicite prévu par la Charte.

Par ailleurs, le système de sécurité collective établi par la Charte a encore été sérieusement ébranlé par l'intervention américano-britannique en Irak à partir de mars 2003 et de celle de la Russie en Ukraine depuis 2022. Des menaces d'occupation de territoires sont de plus en plus manifestes comme c'est le cas de la Cisjordanie, de Jérusalem-Est et de la bande de Gaza en Palestine et du plateau du Golan en Syrie par Israël et celui de Taïwan par la Chine, toutes décidées unilatéralement dans le plus total mépris de la Charte des Nations unies (I. Alhadad, 2018, p. 134).

Ces faits constituent des exemples significatifs d'interprétation instrumentalisée de la CNU. Si, sur le plan international, elle s'est déroulée « en parfaite contradiction avec les règles conventionnelles et coutumières du jus ad bellum » (P.-M. Dupuy et Y. Kerbrat, 2016, p. 682), au niveau interne, la décision d'y recourir a été obtenue au prix de manipulations et de mensonges « dits d'État » que de nombreux rapports ont révélés[1] malgré les mises

[1] Rapport Chilcot (paru à Londres le 06/07/2016), des Députés britanniques envisagent de lancer des poursuites visant à priver l'ex-Premier ministre Tony Blair de

en garde et les prises de position du Secrétaire général des Nations Unies.

Plusieurs raisons semblent guider certaines grandes puissances, généralement détentrices du droit de veto d'agir ainsi. D'abord, leur statut de grandes hyperpuissances nucléaires, issu de la fin de la Guerre froide, les incite à mener une politique hégémonique. Les interdictions pour d'autres États à posséder l'arme nucléaire ainsi que le refus d'ouvrir le Conseil de sécurité dans la parité représentative par continent en sont une illustration.

Ces grandes puissances semblent avoir fragilisé l'influence de l'Organisation par ces atteintes majeures aux règles du droit international. Les relations internationales rentrent aujourd'hui dans une phase de méfiance, là où la collaboration et le multilatéralisme en étaient le charme.

La course à l'armement et à la puissance devient la seule voie de survie dans un monde où le multilatéralisme s'estompe face à l'unilatéralisme. C'est à juste titre que nous convenons avec (R. Kolb, 2005, p. 57), pour qui « il faut limiter et refouler les unilatéralismes, l'utilisation de la force par les États individuels, l'anarchie internationale ».

Toutefois, le manque d'adaptation face aux nouveaux enjeux et mutations actuelles pourrait accentuer les risques de paralysie des institutions onusiennes.

1.2. La paralysie institutionnelle du système onusien

Le triomphe de l'unilatéralisme dans les relations interétatiques ne se limite pas seulement à une instrumentalisation des règles et principes posés par la Charte des Nations Unies. En effet, le Conseil de sécurité, organe central du système de sécurité collective, se trouve régulièrement confronté à des blocages qui limitent sa capacité d'action (M. Loulichki, 2020, p.17). Ces difficultés institutionnelles contribuent à affaiblir l'efficacité de l'ONU et nourrissent les critiques relatives à son incapacité à répondre aux défis contemporains.

Le Conseil de sécurité fait partie des organes centraux dans l'architecture institutionnelle des Nations Unies. C'est à lui que revient la première responsabilité de l'institution : celle de maintenir la paix et la sécurité internationales.

Les blocages du Conseil de sécurité tiennent notamment à l'usage du droit de veto par ses cinq membres permanents, mais également aux profondes divergences politiques qui les opposent sur certaines crises internationales.

Cette prérogative accordée depuis 1945 aux cinq membres permanents du Conseil de sécurité, le droit de véto débouche parfois sur « la paralysie d'une organisation censée promouvoir la paix et les droits de l'homme et, en conséquence, son impuissance à agir là même où l'action serait la plus nécessaire » (X. Pons, 2016). Il s'avère être une entrave à la capacité de décision du Conseil de sécurité, qui se trouve hors d'état

certains de ses droits et de ses titres pour avoir trompé le Parlement britannique qui lui a accordé l'autorisation de participer à l'invasion de l'Irak, sur la base d'informations mensongères concernant la détention éventuelle, par l'Irak, d'armes de destruction massive (ADM), voir, par exemple, « Mensonges sur la guerre d'Irak : Tony Blair dans le viseur du rapport Chilcot.» Http://www.lexpress.fr/recherche?q=Mensonges+sur+la+guerre+d%E2%80%99Irak+%3A+Tony+Blair+dans+le +viseur+du+rapport+Chilcot >. C, Consulté le 14/04/2026.

d'intervenir dès lors que son action ne conviendrait pas à un membre permanent, quelles que soient par ailleurs les menaces ou atteintes à la paix et à la sécurité internationales (S. Sur, 2004, p. 66).

Par ailleurs, la pratique a montré que certains membres permanents dans l'usage de ce privilège, accordé en échange d'une responsabilité privilégient leurs intérêts exclusifs et qu'ils font un usage du veto qui a beaucoup à voir avec leurs intérêts propres et peu avec la sécurité collective (J-B. Jeangène Vilmer, 2016, p. 291). Certains dirigeants tendent même à provoquer des crises internationales à l'effet de souder leur opinion d'eux et détourner l'attention de leurs faiblesses au niveau de politique interne (R. Kolb, 2005, p. 65).

Le véto est aujourd'hui utilisé pour bloquer l'action du Conseil de sécurité, à chaque fois que l'intérêt national est contrarié, comme le font fréquemment tous les membres permanents à l'instar de la Russie et des USA. Cette situation constitue une violation de l'esprit même de la Charte des Nations Unies et la raison d'être même de ce droit (J.-M. de la Sablière, p. 76). Il apparaît ainsi comme un abus, un usage déraisonnable ne prenant pas en compte le respect du droit, de la légalité et de la légitimité internationale.

Le veto reste aujourd'hui l'une des principales causes de paralysie du système onusien. Les divergences géopolitiques entre membres permanents conduisent régulièrement à l'impossibilité d'adopter des décisions communes. Depuis le début du conflit syrien en 2011, plusieurs projets de résolution ont été bloqués par l'usage du veto, principalement en raison des désaccords opposant la Russie et la Chine aux puissances occidentales.

Cette paralysie a considérablement réduit la capacité de l'ONU à jouer un rôle déterminant dans la résolution dudit conflit. Le conflit russo- ukrainien a également révélé les limites du système actuel. En tant que membre permanent du Conseil, la Russie dispose de la possibilité d'empêcher l'adoption de certaines mesures susceptibles de lui être défavorables.

Cette situation soulève des interrogations quant à la pertinence d'un mécanisme permettant à un acteur directement impliqué dans une crise de bloquer l'action collective de l'Organisation. Dans ce cas, l'usage de ce droit pouvait être réduit ou bloqué en raison de l'implication directe du membre permanent dans un conflit comme acteur. Plus généralement, le recours au veto alimente un sentiment croissant d'inefficacité institutionnelle.

De nombreux États considèrent que le Conseil de sécurité ne reflète plus les réalités géopolitiques contemporaines et que sa composition demeure excessivement marquée par les équilibres de puissance de l'après-guerre.

Toutes ces imperfections font de la charte un instrument dont la survie dépendrait nécessairement d'une réforme qui mettrait au centre des actions une parfaite jonction entre résilience institutionnelle et impératif d'adaptation.

2. UNE SECURITE COLLECTIVE A RECONFIGURER ENTRE RESILIENCE INSTITUTIONNELLE ET IMPERATIF DE REFORME

Le système onusien mis en place au lendemain de la Seconde Guerre mondiale dans le but du maintien de la paix et de la sécurité internationales n'est aujourd'hui ni totalement obsolète ni pleinement efficace. Il se résilie grâce à des mécanismes de substitution.

En effet, l'efficacité relative du Conseil de sécurité des Nations Unies à prévenir ou à mettre un terme à plusieurs conflits contemporains ne

signifie pas la disparition du système de sécurité collective. Bien au contraire, il existe des dynamiques de substitution et une conscience affichée d'une véritable refondation du système onusien.

2.1. Les dynamiques de substitution

On observe une tendance croissante à confier à des organisations régionales et des coalitions ad hoc la responsabilité d'intervenir militairement dans certains conflits. Cette donne part d'un constat de nécessité : le système de sécurité collective, tel que conçu et prévu par la Charte des Nations Unies, ne peut se déployer à la fois et de façon efficace sur tous les théâtres d'opérations. Pour combler ce déficit opérationnel, l'ONU externalise sa compétence principale en la matière. Mais on reste très loin d'un système dans lequel un mécanisme institutionnel incarnerait un projet de sécurité collective à l'échelle mondiale.

L'idée d'une régionalisation des problèmes de sécurité ; en réactualisant, pour partie, celle des « sphères d'influence » ; serait destinée à combler cette lacune. Toutefois, l'apparition des organisations régionales et coalitions ad hoc dans la résolution des conflits dans le monde ne signifie pas la disparition du système onusien de la sécurité collective.

Il s'agit seulement d'une redistribution fonctionnelle des responsabilités qui du reste est prévue dans les dispositions pertinentes de la Charte. L'effectivité de ce mécanisme traduit une mutation profonde de la gouvernance mondiale en matière de sécurité collective.

2.1.1. La substitution par les organisations internationales

En matière de sécurité collective, les objectifs des Nations Unies et des autres organisations internationales notamment les organisations régionales et sous-régionales sont convergentes. Celles-ci se réfèrent généralement aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies. Il s'agit notamment de la garantie de la sécurité et la paix, la prévention des conflits et le renforcement de la sécurité internationale[2].

Bien que ces objectifs et principes soient partagés entre ces organisations et l'ONU, chaque organisation dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour ce qui est de leur mise en œuvre (E. Castellarin, 2015, p. 4). Ces organisations tirent le fondement de leurs actions en matière de sécurité collective du chapitre VIII de la Charte des Nations Unies. En effet, le chapitre VIII de la Charte encourage le recours aux organisations régionales ou sous-régionales pour le maintien de la paix et la sécurité internationales.

Toutefois, ce texte, inspiré par une logique hiérarchique, interdit à

[2] Ces objectifs sont étroitement liés à d'autres buts affirmés par l'article premier de la Charte des Nations Unies, notamment la promotion de la paix et de la sécurité, de l'État de droit, des droits de l'homme et les principes du droit international. Le préambule du traité de Washington établissant l'OTAN fait également référence à la Charte des Nations Unies comme cadre de l'activité de l'OTAN. Le Conseil de sécurité a également encouragé la coopération avec les organisations régionales, par exemple par sa résolution 1631 du 17 octobre 2005 (Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales). L'Acte constitutif de l'Union Africaine se donne pour mission de faire la promotion de la paix, de la sécurité et de la stabilité sur le continent africain, de favoriser la coopération internationale, en tenant dûment compte de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

travers son article 53, à ces organisations d'entreprendre une action coercitive sans l'autorisation du Conseil de sécurité. L'article 52 de son côté, inspiré par une logique de subsidiarité, encourage le règlement des différends à l'échelle régionale avant de les soumettre au Conseil de sécurité.

Cependant, dans la pratique, ces organisations demeurent aujourd'hui bien plus que de simples auxiliaires du Conseil de sécurité. Elles sont même devenues les premiers acteurs de la résolution des crises dans le monde. En effet, telle qu'appliquée, la Charte des Nations Unies régule de manière assez insuffisante les relations entre l'ONU et les autres organisations internationales intervenant presque dans les mêmes domaines qu'elle. Celles-ci se caractérisent par une large autonomie opérationnelle et institutionnelle par rapport à l'ONU.

Sur le plan opérationnel, l'autonomie des organisations régionales dans la mise en œuvre des résolutions du Conseil de sécurité dépend des modalités de délégation retenues par celui-ci.

Le Conseil peut encadrer plus ou moins strictement l'organisation des opérations et préciser les conditions de leur conduite. Toutefois, une fois l'opération mise en place, son contrôle demeure relativement limité. Les organisations régionales doivent certes rendre compte de son déroulement, mais disposent d'une marge d'appréciation importante dans l'exécution du mandat qui leur est confié.

Sur le plan institutionnel, les décisions du Conseil de sécurité ne créent pas, en principe, d'obligations directes à l'égard des organisations régionales, qui ne sont pas parties à la Charte des Nations Unies. Cette autonomie leur permet de poursuivre, dans le cadre des opérations de maintien de la paix, des objectifs qui ne coïncident pas toujours avec ceux de l'ONU.

Cette situation peut ainsi être à l'origine de certaines divergences entre les actions régionales et les orientations du système onusien. Au nom de ces autonomies et dans une logique de s'affirmer, on assiste à des missions de paix et de sécurité souvent déployées par des organismes régionaux ou sous-régionaux dans des pays en conflit.

Sur le plan régional et sous-régional africain, l'Union Africaine et la CEDEAO ont déployé plusieurs missions de paix et de sécurité dans des États ou des régions confrontés à des problèmes de sécurité. L'Union européenne de son côté, a mis en œuvre, sur le continent africain, plusieurs opérations militaires autorisées par le Conseil de sécurité dans le cadre du chapitre VII[3].

[3] La première, l'opération Artemis en République démocratique du Congo, a été déployée après le vote de la résolution 1484 (2003). Ensuite, l'opération EUFOR République démocratique du Congo a été mise en œuvre dans le cadre de la résolution 1671 (2006) assurant un support temporaire à la MONUC pendant les élections générales. Une mission civilo-militaire de l'Union Européenne a également assisté en 2005-2006 la mission AMIS de l'Union africaine au Soudan, autorisée par le Conseil de sécurité. L'opération EUFOR Tchad/République Centrafricaine a été organisée sur le fondement de la résolution 1778 (2008), avant l'exercice de ses fonctions par la MINURCAT. Récemment, la résolution 2085 (2012) a autorisé, sur demande du gouvernement malien, une mission de formation des forces armées maliennes au Mali (EUTM Mali), dont le mandat a été prolongé jusqu'en mai 2016. Enfin, la résolution 2134 (2014) a autorisé le déploiement d'une mission militaire en République Centrafricaine (EUFOR RCA), établie le 10 février 2014.

En Europe, l'OTAN s'affirme de plus en plus en tant que partie prenante dans les crises qui secouent son espace géographique.

Si cette régionalisation du maintien de la paix et la sécurité présente des avantages, elle soulève des difficultés au niveau du système de sécurité collective notamment la fragmentation du système international. La sécurité collective devient de ce fait polycentrique et échappe peu à peu au Conseil de sécurité des Nations Unies. L'Organisation se trouve ainsi vidée de sa substance qui est le maintien de la paix et de la sécurité internationale.

En plus des organisations internationales régionales qui se substituent à l'ONU dans le maintien de la paix et la sécurité collectives, des coalitions ad hoc émergent dans les opérations de maintien de la paix et de la sécurité internationales.

2.1.2. La substitution par les coalitions ad hoc

Une première tendance en matière de sécurité est le déclin du multilatéralisme dans le monde, illustré par l'éloignement du modèle multidimensionnel de consolidation de la paix par des missions de l'ONU avec des mandats étendus[4].

Une première évolution en matière de sécurité réside dans le recul du multilatéralisme. Celui-ci se manifeste notamment par l'affaiblissement du modèle onusien de consolidation de la paix, fondé sur des missions dotées de mandats étendus. La multiplication des conflits armés et le retour des rivalités entre certaines puissances ont accentué cette tendance, tout en fragilisant la légitimité des institutions internationales. L'ONU est ainsi de plus en plus confrontée à des critiques relatives à son efficacité et à sa politisation.

Dans ce contexte, les coalitions ad hoc occupent une place croissante dans la gestion des crises sécuritaires. Elles interviennent par des moyens militaires ou non militaires. Sur le plan militaire, leur multiplication traduit la recherche de mécanismes d'action plus souples face aux limites du cadre multilatéral classique. La coalition internationale contre l'État islamique en Irak et en Syrie, le soutien occidental à l'Ukraine depuis 2022 et la coalition maritime mise en place en mer Rouge contre les attaques des Houthis en constituent des illustrations.

Cette dynamique est particulièrement visible en Afrique, où se développent des forces ad hoc destinées à lutter contre le terrorisme

[4] Le rejet des opérations multilatérales de maintien de la paix a pris plusieurs formes, d'une obstruction subtile ou manifeste à la réalisation des mandats des missions de maintien de la paix par les gouvernements hôtes à une expulsion fracassante de l'opération dans son entièreté. Au Mali, la junte militaire, qui a pris le pouvoir à la suite d'un coup d'État en 2020 et qui a renforcé son contrôle après un second coup d'État en 2021, a systématiquement pris des mesures pour empêcher la mission de l'ONU de remplir son mandat. Elle a imposé des zones d'exclusion aérienne, exigé une autorisation préalable de 48 à 72 heures pour l'utilisation de drones – en retardant sa réponse voire en refusant souvent des demandes – et, ainsi, a rendu bien plus dangereux, pour les médiateurs, la conduite des patrouilles sans une reconnaissance adéquate. Puis, en 2023, elle a brusquement demandé le retrait complet de la mission. Le 16 juin 2023, le gouvernement du pays a pris des mesures par lesquelles il demande que l'ONU retire 70 % de ses forces de maintien de la paix, immobilise ses hélicoptères et ferme ses bases d'opérations et les sites de protection civile. En réponse à cette demande, le Conseil de sécurité de l'ONU a voté le 30 juin 2023, la résolution 2690 marquant le début de son désengagement qui s'est achevé le 31 décembre 2023.

et les insurrections. La Force multinationale mixte, réunissant le Bénin, le Cameroun, le Niger, le Nigeria et le Tchad, en est un exemple. Créée en 1994, elle a été réorientée vers la lutte contre Boko Haram avant d'être relancée en 2014 avec l'autorisation de l'Union africaine.

Cette formule lui a conféré une certaine légitimité institutionnelle, sans toutefois l'inscrire pleinement dans les mécanismes de contrôle applicables aux opérations de maintien de la paix.

La même logique s'est retrouvée au Sahel avec la force conjointe soutenue par la France et autorisée par l'Union africaine en 2017. Sa disparition, dans le contexte des changements politiques intervenus dans la région, a conduit les États de l'Alliance des États du Sahel à envisager une nouvelle force commune. Annoncée en mars 2024 et lancée en décembre 2025, celle-ci repose principalement sur des financements nationaux et sur des soutiens extérieurs en matière d'équipements et d'armements.

Ainsi, la multiplication des coalitions ad hoc traduit une évolution du système de sécurité collective vers des mécanismes plus flexibles et décentralisés. Elle révèle également la recherche de solutions alternatives lorsque les mécanismes multilatéraux classiques peinent à répondre efficacement aux nouvelles conflictualités.

Ces coalitions constituent sans doute une réponse rapide quand le Conseil de sécurité reste paralysé. Toutefois, elles ne manquent pas de soulever d'énormes difficultés relatives à leur légitimité sur le plan juridique. La sélection politique et intéressée des crises, le risque vers un affaiblissement du monopole décisionnel du Conseil de sécurité laissent subsister quant à son indépendance.

On constate ainsi une certaine privatisation de la sécurité collective au profit de groupes d'États partageant les mêmes intérêts.

Par ailleurs, la prolifération de ce type de coalitions régionales ad hoc contribue à la fragmentation du paysage sécuritaire. La priorité accordée aux objectifs de lutte contre certaines formes d'insécurité notamment le terrorisme par exemple, plutôt qu'au maintien ou à la consolidation de la paix illustre qu'il n'y a pas de tentative explicite pour une solution politique de la situation.

Si elles parviennent à éradiquer le terrorisme, ce dont aucune de ces missions n'a pu se targuer jusqu'à présent, l'effet sera probablement de courte durée, étant donné que les causes profondes du conflit restent sans réponse. Le fait qu'elles contournent la surveillance, les réglementations et les cadres institutionnels en ne s'appuyant pas sur une organisation multilatérale signifie également que ces opérations échappent aux exigences en matière de responsabilité et de transparence.

Sur le volet non-militaire, la sécurité collective ne repose plus exclusivement sur l'emploi de la force armée. Si la Charte des Nations Unies n'a pas omis de mentionner ces mécanismes de résolution des conflits armés, il faut toutefois préciser que les mécanismes non-militaires auxquels l'on assiste aujourd'hui proviennent d'acteurs qu'elle n'a pas prévus.

De nos jours, les sanctions économiques sont soit le fruit d'un État ou d'un groupe d'États. À ce titre, depuis le déclenchement de la guerre en Ukraine en 2022, plusieurs sanctions coordonnées contre la Russie ont été prises par l'Union Européenne et les États-Unis d'Amérique (Y. Matvyeyeva, 2026).

Il s'agit principalement du gel des avoirs russes, de l'exclusion des banques russes du système SWIFT, des

restrictions commerciales et du contrôle des exportations russes.
Enfin, tirant les leçons des difficultés de mise en œuvre des dispositions pertinentes de la Charte qui a le mérite d'une longue résilience, il est plus que nécessaire de s'engager véritablement vers sa réforme pour l'adapter aux enjeux géopolitiques actuels.

2.2. La réforme de la Charte face aux conflictualités actuelles

Si l'on veut que l'ONU retrouve une crédibilité suffisante pour endiguer et enrayer la contagion de l'unilatéralisme et renforcer le système de la sécurité collective, la priorité doit être, la réforme du Conseil de sécurité. En plus de la réforme du Conseil de sécurité, il est également nécessaire que l'on se tourne désormais vers une refondation de la Charte.

2.2.1. La réforme du Conseil de sécurité

« Salué pour ses succès, blâmé pour ses échecs, le Conseil de sécurité des Nations unies est un rouage essentiel dans la gestion et le règlement des conflits » (J. Coulon, 2022, p. 5) qui minent le monde. Ainsi, aborder la question de la réforme d'un tel Organe alors qu'aucune tentative n'a abouti jusqu'à aujourd'hui, « n'est-ce pas succomber à un simple effet de mode, à la rhétorique altermondialiste ou au chimérisme technocratique, au plaisir des architectures de papier et des villes imaginaires ?» (H. Védrine, 2004, p. 225). En effet, depuis des années, la réforme du Conseil de sécurité est jugée nécessaire.

Tout le monde en convient mais les États membres sont divisés sur le contenu des changements à introduire. C'est devenu un « serpent de mer » (J. M. de La Sablière, 2021, p. 76).

De ce fait, parler de réforme du Conseil de sécurité, c'est se lancer dans

> des efforts voués à se briser sur le mur d'une Sainte Alliance des tenants du statu quo, États-Unis en tête, qui ne sont évidemment pas désireux de renforcer l'ONU, Poutine « qui ne voit pas la nécessité d'une réforme », les Chinois qui n'en pensent pas moins, sans parler des désaccords innombrables entre les tenants des diverses réformes possibles (H. Védrine, 2004, p. 125).

Pourtant, cette réforme demeure indispensable de nos jours pour la simple raison que le monde de 1945 n'est pas celui de 2026.

Lorsqu'on évoque la réforme du Conseil de sécurité, on se réfère le plus souvent à trois hypothèses : la première et la plus aisée à mettre en œuvre et qui dépend du Conseil lui-même, a trait à ses méthodes de travail pour le rendre plus transparent, plus efficace et favoriser son dialogue avec le « monde extérieur ».

La deuxième hypothèse indispensable et tentée jusqu'à présent sans succès, concerne sa composition pour créer soit de nouveaux membres permanents soit une nouvelle catégorie de membres. Enfin la troisième souvent évoquée bien qu'illusoire à ce stade vise à amender les dispositions concernant le droit de véto, inscrites dans la Charte.

L'amélioration des méthodes de travail du Conseil de sécurité et l'approfondissement de la relation avec l'Assemblée générale est parmi tous les points prioritaires de la réforme de l'ONU, celui qui fait le plus de consensus en raison de la facilité de sa mise en œuvre (J. Coulon, 2020, p. 50).

Les méthodes actuelles de travail du Conseil demeurent beaucoup formelles. Les méthodes de travail des cinq membres permanents sont distinctes de celles des membres non-permanents. Les membres permanents ont tendance à travailler en des

groupes soit de cinq membres[5], soit de trois membres[6], soit de deux membres[7].

Les membres non-permanents de leur côté en font de même. En effet, ils s'attendent entre eux et proposent régulièrement des textes communs aux autres membres. Cette situation suscite ainsi une certaine forme de frustration de ceux qui en sont exclus. Ces derniers de leur côté déplorent le manque de transparence et de consultation. À défaut de modifier cette façon de travailler, il est nécessaire que les membres du Conseil de sécurité revoient leurs modes de travail dans un but de transparence, de clarté et d'ouverture face aux États non-membres, aux autres organisations internationales notamment régionales et aux composantes de la société civile.

Au niveau de la composition du Conseil, l'objectif en modifiant la composition n'est pas une réforme ou restructuration inimaginable qui bouleverserait les bases de l'édifice mis en place au lendemain de la Seconde Guerre mondiale.

La réforme recherchée par beaucoup vise essentiellement des aménagements significatifs pour que le système perdure. La composition actuelle du Conseil reflète plus l'équilibre géopolitique issu de 1945 que les réalités contemporaines. Il est désormais nécessaire de permettre à de nouveaux États d'intégrer le Conseil en qualité de membres permanents. Ainsi, le Groupe G4 composé de l'Allemagne, du Brésil, de l'Inde et du Japon plaide depuis longtemps pour une réforme du Conseil, tandis que le Consensus d'Ezulwini[8] défendu par l'Union africaine revendique au moins deux sièges permanents pour l'Afrique avec les mêmes prérogatives que les membres permanents.

Enfin, une réforme aboutie du Conseil passe également par un encadrement ou une limitation du droit de véto. La paralysie actuelle du Conseil ne repose que sur l'usage abusif ou incontrôlé de cette prérogative. Pour les conflits russo-ukrainiens et israélo-palestiniens, plusieurs Résolutions du Conseil en vue de leur règlement ont été bloquées par l'exercice du droit de véto.

Il serait ainsi idéal de suspendre le droit de veto en cas d'atrocités massives perpétrées contre des civils ou instaurer un veto collectif exigeant plusieurs voix concordantes. La France et le Mexique par exemple plaident pour une initiative destinée à limiter volontairement le recours au droit de véto en cas de crimes de masse[9].

---

[5] Il s'agit du groupe de travail dénommé P5. Ce groupe regroupe tous les cinq membres permanents du Conseil de sécurité.

[6] Le groupe de travail P3, regroupant les États-Unis, la France et le Royaume-Uni.

[7] Le groupe de travail P2, regroupant les la Russie et la Chine et souvent d'un étrange P2 réunissant les États-Unis et la Chine.

[8] Le Consensus d'Ezulwini est la position commune adoptée en mars 2005 en Eswatini par les États membres de l'Union Africaine en vue de réclamer une réforme juste et équitable du Conseil de sécurité des Nations Unies.

[9] L'initiative franco-mexicaine, dont les textes fondateurs avaient été présentés lors de la 70ème Assemblée générale des Nations unies, s'appuie sur le principe que le Conseil de sécurité, garant du maintien de la paix et de la sécurité internationale, ne doit pas être empêché d'agir face à des situations d'extrême gravité. Cette démarche ne nécessite pas une révision complexe de la Charte des Nations Unies, mais propose un « accord collectif et volontaire » parmi les membres permanents du Conseil de sécurité. Ces derniers s'engageraient à ne pas faire usage de leur veto pour bloquer une résolution ayant pour but de prévenir ou de faire cesser la commission d'atrocités de masse. Le texte rappelle les engagements pris par les Chefs d'État et de gouvernement lors du Sommet mondial de 2005 concernant la responsabilité de protéger les populations civiles. Les promoteurs de l'initiative soulignent que le droit de veto « n'est pas un privilège, mais

Du côté de l'Assemblée générale des Nations Unies, une résolution adoptée en 2022 prévoit qu'après chaque veto[10], l'Assemblée se réunisse automatiquement afin d'en examiner les motivations et conséquences, renforçant de ce fait la transparence politique sans toutefois supprimer ledit droit.

Au-delà de la problématique de la réforme du Conseil de sécurité, il est plus que nécessaire de procéder à une véritable refondation du système collectif de sécurité à travers la Charte.

2.2.2. Vers une refondation de la Charte

Les mutations géopolitiques contemporaines traduisent la nécessité de l'actualisation de la Charte des Nations Unies dans le but de préserver la crédibilité du système onusien et de la sécurité collective. De ce fait, une refondation de la Charte paraît plus que nécessaire. Le débat sur une nouvelle charte pour l'ONU se trouve engager, comme le fait observer (F. Petiteville 2026, p. 178).

Pour notre part, cette refondation ne demande pas de remplacer l'ONU par une nouvelle Organisation mais d'adapter celle-ci aux réalités actuelles que connaît le monde. Une refondation de la Charte des Nations Unies nécessite une adaptation de la Charte aux menaces actuelles, un renforcement du mécanisme de prévention du système onusien et la construction d'une gouvernance mondiale plus inclusive.

La Charte dans sa rédaction actuelle est essentiellement axée sur les conflits armés interétatiques. Pourtant les plus grandes menaces ou les conflits que connaît le monde de nos jours sont de plus en plus des guerres asymétriques.

Aujourd'hui, les cyberattaques, le terrorisme, l'insécurité alimentaire, le changement climatique et les pandémies sont des crises qui doivent intéresser le système onusien.

Au regard donc de ces menaces, la notion de paix devient plus que globale. Cependant, la Charte peine à maintenir une telle paix alors que le maintien de la paix est d'ailleurs le principal motif de son existence. De nos jours, une cyberattaque contre un réseau électrique national peut produire des conséquences plus dramatiques qu'un conflit armé interétatique. Il est plus qu'urgent d'intégrer ces types de menaces dans la définition des atteintes à la paix. Cela participerait à une consolidation aboutie de la sécurité collective. Les atteintes à la sécurité collective ne sont plus forcément que d'ordre armé.

En outre, la refondation de la Charte passe par un renforcement des mécanismes de prévention des Nations Unies. En effet, la définition de la sécurité collective comporte deux éléments essentiels.

Le premier est préventif et suppose la solidarité entre tous les États et leur accord sur un droit égal à la sécurité pour tous, reposant sur des règles régissant leurs rapports pacifiques, communément acceptées. Le second est coercitif et repose sur un ensemble de mécanismes internationaux de réactions collectives contre la violence ou l'usage de la violence, remettant en cause la paix et la sécurité internationales.

---

une responsabilité internationale », voir https://www.aa.com.tr/fr/monde/onze-nouveaux-pays-africains-rejoignent-linitiative-franco-mexicaine-sur-lencadrement-du-droit-de-veto-%C3%A0-lonu/3935464, consulté le 31 Juillet 2026 à 17H46 mn.

[10] Voir résolution 76/262 adoptée le 26 Avril 2022 par l'Assemblée générale des Nations Unies. Cette résolution donne un mandat permanent permettant à l'Assemblée générale de tenir un débat en cas de recours au droit de veto au Conseil de sécurité

Cette approche de la sécurité collective résume un certain nombre de traits caractéristiques.

Les mécanismes de maintien de la sécurité collective mis en place par les Nations unies sont tous coercitifs. Il s'agit de mécanismes qui sont activés dès que des crises éclatent. Cette forme de réaction aux menaces contre la sécurité collective est plus coûteuse que la prévention. De ce fait, il serait nécessaire que l'on mette en place des mécanismes de prévention des conflits plus robustes au sein des Nations Unies.

Les réformes pour aboutir à la mise en place de tels mécanismes pourraient porter à l'amélioration des systèmes d'alerte précoce, de diplomatie préventive, de médiation permanente, d'une éducation à la culture de la paix dans les curricula de formation et de la consolidation de la paix. Il conviendrait en fonction de l'espace géographique d'intégrer des mécanismes endogènes de prévention, de gestion et résolution des conflits.

La prise en compte de ces mécanismes favorisera l'émergence de citoyens du monde qui constitueront un rempart pour le respect du droit international tel qu'inspiré par la Charte. Ainsi, le rôle du Secrétaire général dans la médiation internationale pourrait être davantage renforcé grâce à un mandat plus affirmé en matière de prévention.

En somme, il est plus que nécessaire de procéder à une véritable transformation structurelle de la Charte pour la prise en compte de façon inclusive des aspirations profondes des populations du monde entier. Cette transformation mettra au cœur de son action l'Humain afin de sortir de la vision étriquée d'une ONU des États au profit d'une Organisation au service véritable des peuples.

CONCLUSION

La charte des Nations Unies demeure à ce jour le socle de la sécurité collective et le rempart au service de la paix dans le monde. Contrairement à la défunte SDN, sa grande résilience est à saluer et à encourager nonobstant les tentatives de sa fragilisation par le comportement de certains membres. Ces dernières qui se manifestent principalement par une approche de plus en plus renfermée sinon unilatérale des relations internationales.

C'est dans ce sillage d'incertitude sur l'avenir de la charte de l'ONU que la présente étude reste pertinente. Elle a permis de mettre en évidence la force résiliente de la charte face aux mutations géopolitiques et stratégiques du monde actuel.

Des problématiques qui exigent une réponse collective et concertée afin d'être plus efficace. L'objectif principal que vise la Charte est avant tout la préservation d'un ordre mondial fondé sur la paix et en sécurité.

La charte a donc vécu ; sa mort, plusieurs fois annoncée par certains analystes, semble toujours tardée à venir. Elle continue d'ailleurs et toujours de régir les actions de la communauté internationale dans les zones de conflits armés. Si son efficacité reste à discuter par moment eu égard aux nombreuses violations dont elle fait l'objet de la part de certains acteurs, il n'en demeure pas moins qu'elle reste, malgré tout un moyen important de canalisation des actions des belligérants.

Aujourd'hui, l'idéal de paix qui guidait les pas des diplomaties à travers le monde pour régler les différends entre les Etats s'est transformée en des menaces permanentes et des dissuasions à travers le recours à la force au détriment du droit et de la négociation.

Face à une telle occurrence, il est donc nécessaire qu'une véritable réforme tant au niveau de la forme que du fond soit réalisée afin de tenir compte des enjeux et défis actuels.

Il faut donc s'y mettre et assurer la continuité de la Charte des Nations unies qui certes est éprouvée, mais mérite une action collective afin de faciliter sa transition pour les cinquante prochaines années à venir au service de la paix et de la sécurité dans le monde.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

ALHADAD Imad, 2018, *Le droit international à l'épreuve des grandes puissances : Légalité et illégalité des interventions militaires* [thèse de doctorat en droit public, Université Paris-Nanterre].

BINET Laurence, 2006, *Violences contre les Kosovars albanais, intervention de l'OTAN 1998-1999 : Études de cas sur les prises de parole publiques de MSF*, Médecins Sans Frontières.

BOUSTANY Katia et DORMOY Daniel s. d, *Rapport de synthèse : L'intervention de l'OTAN au Kosovo. L'humanitaire aux confins du politique, de la force armée et du droit*.

BOUTROS-GHALI Boutros, 2004, « Peut-on réformer les Nations unies ? », *Pouvoirs*, no 109, vol. 2 : p. 5-14.

CASTELLARIN Emmanuel, 2015, « L'ONU et les opérations de maintien de la paix des organisations régionales européennes », *L'Observateur des Nations Unies*, no 37, vol. 2 p. 79-102.

CORTEN Olivier et Vaios KOUTROULIS, 2023, « The 2022 Russian Intervention in Ukraine: What Is Its Impact on the Interpretation of Jus Contra Bellum? », *Leiden Journal of International Law*, no 4, vol. 36, p. 997-1022.

COULON Jocelyn, 2020, *À quoi sert le Conseil de sécurité des Nations unies ?* Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal.

DISTEFANO Giovanni, 2000, Le *Conseil de sécurité et la validation des traités conclus par la menace ou l'emploi de la force*, dans La crise des Balkans de 1999 : Les dimensions historiques, politiques et juridiques du conflit du Kosovo, Bruxelles, Bruylant.

DUPUY Pierre-Marie, 2004, « Sécurité collective et coopération multilatérale », dans BEN ACHOUR R. et LAGHMAN S. I (dir.), *Le droit international à la croisée des chemins : Force du droit et droit de la force*, Paris, Pedone.

DUPUY Pierre-Marie et KERBRAT Yann, 2016, *Droit international public* (13e éd.), Paris, Dalloz.

HATHAWAY Oona A., MILLS Mills M. et ZIMMERMAN H., 2025, « Crisis and Change at the United Nations: Non-Amendment Reform and Institutional Evolution *», Michigan Journal of International Law*, vol. 46, no 1: 1-68. https://doi.org/10.36642/mjil.46.1.crisis

JEANGÈNE VILMER Jean-Baptiste, 2016, « Le veto est-il un attribut de la puissance ? Le cas de la France », dans NOVOSSELOFF A. (dir.), *Le Conseil de sécurité des Nations Unies, entre impuissance et toute-puissance*, Paris, CNRS Éditions.

KOLB Robert, 2005, *Le droit relatif au maintien de la Paix internationale, Evolution historique, valeurs fondatrices et tendances actuelles*, Paris, Pedone.

LEGAULT Albert, DESMARTIS I., FOURNIER J. et THUMERELLE C., 1995, « The United Nations at Fifty: Regime Theory and Collective Security », *International Journal,* no 1, vol. 50, p. 71-102.

LOULICHKI Mohammed, 2020, *L'ONU a 75 ans : Renaissance ou décadence ?*, Policy Center for the New South.

PETERS Anne, 2023, « The War in Ukraine and Legal Limitations on Russian Vetoes », *Journal on the Use of Force and International Law*, no 2, vol. 10, p.162-172.

PETITEVILLE Franck, 2026, *l'ONU dans un monde en crise*, Paris, CNRS.

SCHNABEL Albrecht, 1995, « L'avenir du maintien de la paix et la viabilité de la sécurité collective : Une interprétation réaliste », *Études internationales*, no 4, vol. 26, p. 729-745.

SUR Serge, 2004, « Le Conseil de sécurité : Blocage, renouveau et avenir », *Pouvoirs*, no 109, vol. 2, p. 61-74.

VÉDRINE Hubert, 2004, « Réflexions sur la réforme de l'ONU », *Pouvoirs,* no 109, vol. 2, p.125-140.

Numéro 22 Septembre 2026
Histoire et Analyses des Relations Internationales
et Stratégiques (HARIS)

Revue de l'Association des Spécialistes des Relations
Internationales et des Études Stratégiques Africaines (ASRIESA)

e.ISSN 2709-5053 i.ISSN 3106-4914

HARIS N°22 Septembre 2026